



Université
de Neuchâtel **unine**

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

Les nouveautés en procédure civile suisse

2016

François Bohnet

Jurisprudence

35 arrêts publiés et destinés à la publication en une année, dont **29** en allemand et **6** en français

Entre autres en matière de:

- Maintien de l'instance en cas d'incompétence
- Composition de l'autorité de conciliation
- Compétence du tribunal de commerce
- Récusation
- Droit de réplique
- Qualité pour agir du représentant légal
- Représentation de l'enfant
- Autorité de la chose jugée
- Intervention et appel en cause
- Fardeau de l'allégation
- Frais et assistance judiciaire
- Application de la procédure simplifiée
- Modification des conclusions
- Appel et recours

Jurisprudence

35 arrêts publiés et destinés à la publication en une année, dont **29** en allemand et **6** en français

Entre autres en matière de:

- **Maintien de l'instance en cas d'incompétence**
- Composition de l'autorité de conciliation
- **Compétence du tribunal de commerce**
- **Récusation**
- **Droit de réplique**
- **Qualité pour agir du représentant légal**
- Représentation de l'enfant
- **Autorité de la chose jugée**
- **Intervention et appel en cause**
- **Fardeau de l'allégation**
- Frais et assistance judiciaire
- **Application de la procédure simplifiée**
- Modification des conclusions
- Appel et recours

Jurisprudence



ATF 141 III 481 c. 3.2.4, RSPC 2016 5 (d) – Art. 63 CPC.

L'art. 63 CPC concerne exclusivement l'incompétence et l'ouverture de l'instance dans la mauvaise procédure.

Il ne **porte pas sur le défaut d'autres conditions de recevabilité ou des vices formels de l'acte**. Le demandeur doit déposer l'acte qu'il a adressé au tribunal incompétent en original au tribunal qu'il tient pour compétent, accompagné, le cas échéant, d'une traduction dans la langue officielle du canton compétent.

Jurisprudence



ATF 141 III 549, RSPC 2016 99 (d) – Art. 125 let. c, 126, 127 al. 1 CPC.

Le défendeur qui invoque la **compensation à titre éventuel dans plusieurs procédures** a le droit de voir celle-ci jugée, ce qui impose une coordination des procédures. Un renvoi pour cause de connexité, une jonction de causes, voire une suspension de la seconde procédure sont envisageables

Jurisprudence



ATF 142 III 278, RSPC 2016 336 (d) – Art. 6, 243 al. 2 let. c
CPC.

La **procédure simplifiée** s'applique et le tribunal de commerce est incompétent lorsque le locataire agit en **constatation de l'exercice d'une option en prolongation du bail**, si bien que celui-ci ne peut pas être résilié avant une certaine date **et, subsidiairement, requiert la prolongation du bail.**

Jurisprudence



TF 4A_636/2015, **ATF 142 III 402** (f) – Art. 243 al. 2 let. c CPC.

La notion de protection contre les congés couvre aussi les litiges portant uniquement sur la nullité ou l'inefficacité du congé, ou encore sur l'**existence d'un accord quant à l'échéance du bail**, voire sur l'existence même d'un rapport contractuel auquel se rapporte la résiliation.

TF 4A/47_2016: requalification d'un bail de durée déterminée

Jurisprudence



ATF 142 I 93, RSPC 2016 1 (d) – Art. 30 al. 1 Cst.; 310, 311 CPC.

Lorsque des **changements dans la composition d'une autorité interviennent en cours d'instance**, l'autorité doit les annoncer aux parties et dire quelles en sont les raisons, de manière à ce qu'elles puissent éventuellement contester ces modifications.

Il ne revient ainsi pas aux parties de vérifier tous les jours que la composition ne s'est pas modifiée.

Jurisprudence



TF 5D_81/2015 c. 2.3.4, 2.4.3, RSPC 2016 295 (d) – Art. 29 Cst.; 142 al. 2 CPC. **Droit de réplique inconditionnel**, délai pour l'exercer ; prise en compte des samedis, dimanches et jours fériés (oui) ; prise en compte des suspensions de délai (laissé ouvert).

Si une partie désire s'assurer que sa réplique soit prise en compte, alors c'est à elle qu'il appartient de faire en sorte que sa réplique parvienne au tribunal **dans les dix jours au plus tard**.

Le législateur exprime à l'art. 142 al. 3 CPC, le principe selon lequel des actes judiciaires adressés au tribunal n'ont **jamais à être remis un samedi, un dimanche ni lors d'un jour férié** reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal. Le Code de procédure civile érige ce principe en règle, tant pour les délais légaux que judiciaires.

Jurisprudence



ATF 142 III 78, RSPC 2016 207 (d) Qualité pour agir.

La **mère n'a pas qualité pour agir** pour l'entretien arriéré (pour l'époque de la minorité) **après la majorité de sa fille**. Le créancier de l'entretien est l'enfant, qui doit assurer lui-même la défense de ses droits après la majorité (mainlevée définitive).

Jurisprudence



ATF 142 III 210, RSPC 2016 306 (d). Autorité de la chose jugée.

La **motivation du premier jugement** est déterminante pour fixer la portée de l'autorité de chose jugée de cette décision.

Ne participe pas à l'autorité de la chose jugée des **éléments de fait** qui – suivant les circonstances à tort – n'ont **ni été jugés, ni mentionnés** dans la motivation.

Jurisprudence

Intervention

ATF 142 III 40, RSPC 2016 103 (d) – Art. 74, 158 CPC. Le tiers intervenant à la procédure de **preuve à futur «hors procès»** doit rendre vraisemblable qu'il pourrait intervenir à titre accessoire dans le procès futur sur le fond et qu'il a, de ce fait, intérêt à participer à l'administration de l'expertise en procédure de preuve à futur.

TF 4A_212/2015 (d) – Art. 29 al. 2 Cst. ; 53, 74 ss CPC. L'intervenant accessoire a un **droit d'accès au dossier**, mais uniquement dès l'instant où l'intervention a été acceptée par le juge.

Jurisprudence

Appel en cause

ATF 142 III 102, RSPC 2016 230 (d) – Art. 85 CPC.

Lorsque la **demande principale est non chiffrée**, il peut en aller de même de l'appel en cause. L'appelant en cause peut renoncer à chiffrer ses conclusions lorsque sa demande remplit elle-même les conditions de l'art. 85 CPC, lorsque par exemple indépendamment du sort de la demande principale, une administration des preuves sera nécessaire à l'encontre de l'appelé en cause pour lui permettre de chiffrer ses prétentions.

Jurisprudence

Appel en cause

ATF 142 III 271, RSPC 2016 473 (d) – Art. 76, 81 CPC ; 76 al. 2 LTF. L'appelé en cause n'est **pas partie au procès principal**. Il peut cependant participer au procès principal en qualité d'intervenant accessoire.

Une partie principale peut certes renoncer implicitement au recours, ce qui exclut un tel acte de l'intervenant accessoire, mais les circonstances concrètes du cas sont déterminantes pour établir s'il y a eu ou non une telle renonciation implicite. **Le seul fait qu'une partie principale ne recourt pas ne signifie pas à lui seul une renonciation excluant un recours de l'intervenant accessoire.**

Jurisprudence

Fardeau de l'allégation et de la motivation

TF 4A_33/2015, RSPC 2015 499 (d) – art. 55 al. 1 CPC.

Lorsque la **maxime des débats** s'applique, il incombe aux parties d'alléguer les faits sur lesquels elles se fondent. Lorsque seule la **survenance d'un accident de ski** est admise, mais non les circonstances dans lesquelles elle est intervenue, il revient au demandeur de détailler celles-ci. L'expert ne peut pas compléter l'état de fait lors de son examen.

Jurisprudence

Expertise privée

ATF 141 III 433 c. 2.5.3, SJ 2016 162, RSPC 2016 33 (d) –
Art. 168 al. 1 CPC.

Il n'est pas possible de produire une **expertise privée** comme un titre ou un moyen de preuve pour la justesse des affirmations qu'elle contient.

Le législateur nie en effet à l'expertise privée la portée d'un moyen de preuve et non seulement d'une expertise.

FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL